

Recours concernant la loi bioéthique
AUDITION DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Lundi 19 JUILLET 2020

Intervention de Patrick Hetzel

« Monsieur le Président , Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers

Nous souhaitons remercier vivement le Conseil d'avoir accepté cette audition. Jusqu'ici et depuis l'origine, les parlementaires, fussent-ils signataires d'une requête en conformité, rapporteurs d'un texte, ou auteurs d'une proposition de loi déferée au Conseil, ne sont généralement pas admis à développer devant vous des arguments de constitutionnalité. L'intérêt à agir du parlementaire n'est pas admis par le Conseil d'Etat¹ contrairement à celui d'un conseiller municipal. Quant à la Cour de cassation elle va jusqu'à ramener le mandat parlementaire à une fonction auxiliaire du service public, sans égard au fait que voter la loi relève de l'exercice de la souveraineté nationale ².

¹: CE 9 juill. 2010, n° 327663, Fédération nationale de la libre pensée ou 1^{er} juin 2016 n° 309095 : « *la seule qualité de parlementaire ne lui conférait pas un intérêt lui donnant qualité pour agir alors même qu'il faisait valoir que la décision contenue dans cet arrêté relevait de la seule compétence du législateur* ».- Pour les élections des membres du comité des finances locales : CE 23 juill. 2004, Migaud, n° 270272 ; pour la gestion de l'établissement de restructuration du Crédit lyonnais : CE 26 juillet 2011, de Courson, n° 147086.

² « *Le magistrat instructeur a retenu la notion de personne chargée d'une mission de service public liée à la qualité de sénateur, même si à ce stade de l'information cette qualification est par nature provisoire ; aux termes de la Constitution, le Parlement vote la loi, contrôle l'action du gouvernement et évalue les politiques publiques ; le sénateur, comme le député, est chargé de voter la loi ; il participe également au contrôle de l'action du gouvernement ; 'il détient donc à ce titre et à raison de sa mission une parcelle d'autorité publique ; 'en application des dispositions de l'article 719 du code de procédure pénale les députés et des sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les établissements pénitentiaires et des centres éducatifs fermés mentionnés à l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ; 'il en est de même des lieux de rétention administrative, et des zones d'attente ; cette disposition légale reprend le texte de l'article 720 - A de ce code issu de l'article 129 de la loi du 15 juin 2000 relative à la présomption d'innocence qui disposait que les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires, ces dispositions ayant pour objet de permettre aux élus de la nation de vérifier que les conditions de détention répondent à l'exigence du respect de la personne humaine ; qu'elles ont pour objet de vérifier que la personne privée de liberté n'est pas soumise à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ; que cette seule disposition suffit à caractériser pour le sénateur la qualité de personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432 - 15 susvisé ; la qualité de personne chargée d'une mission de service public est reconnue à toute personne chargée, directement ou indirectement d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique, que la mission reconnue aux parlementaires est par essence même une mission d'intérêt général ; c'est encore cette qualité de personne chargée d'une mission de service public par les juridictions*

Ces décisions, qui restreignent la portée constitutionnelle du mandat pourtant confié par le peuple à ses représentants, font du parlementaire une personne qui serait seulement apte à lever la main pour voter et deviendrait ensuite un manchot constitutionnel. Nous souhaitons donc que la participation à l'élaboration de la loi dont témoigne notre audition, fut ce pour en combattre la conformité à la Constitution, soit une incitation à reconnaître que le parlementaire n'est pas un manchot constitutionnel, ou plutôt un muet constitutionnel, une fois la saisine signée.

Votre jurisprudence, d'ailleurs, respecte la portée du mandat lorsque le Conseil juge qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'appréciation identique à celui du législateur comme vous l'avez fait par exemple dans la première décision bioéthique du 27 juillet 1994.

Mais le Conseil est totalement dans son rôle, comme il l'a fait dans cette décision, à rappeler les bornes infranchissables des droits de l'être humain et des principes républicains.

La saisine qui vous est présentée n'est pas l'occasion de prolonger artificiellement le débat parlementaire. Les questions que posent les sujets essentiels de la PMA ou de la filiation relèvent du pouvoir d'appréciation du législateur. Si on peut regretter que l'intérêt supérieur de l'enfant ne soit pas pris en compte, ce regret si vif soit-il, relève de choix du législateur. Les hémicycles restent le lieu de tels débats sociétaux. Nous ne vous avons donc pas saisi de ces dispositions, même si nous les avons combattues.

En revanche, avant même la décision de 1994, il est évident que relève du niveau constitutionnel tout ce qui touche fondamentalement à l'intégrité et à l'avenir de l'espèce humaine. Cette décision a tiré du Préambule de la Constitution de 1946 le principe de respect de la dignité humaine.

Ce respect de la dignité combat, dans ce Préambule, la *nuit* décrite par Elie Wiesel, la *traversée de la nuit* décrite par Geneviève Anthonioz de Gaulle, et le fait que « *depuis Auschwitz nous savons que l'homme c'est aussi celui que l'on peut réduire à un matériau, une denrée que l'on peut nier jusqu'à lui refuser l'honneur d'une mort individuelle, et le détruire industriellement, le traitant comme un magma, en tas, beaucoup d'un coup* » dit France QUERE³.

La question qui vous est posée n'a pas la même origine, mais elle met en cause la question, tout aussi fondamentale, de l'humain et de sa modification industrielle,

correctionnelles qui est retenue lorsque des parlementaires sont victimes de violences volontaires, d'outrage, ou de menaces » Cass. Crim. 27 juin 2018, n° 18-80.069.

³ Frères humains, le défi bioéthique, Autrement mars 1991 p. 178.

ou artificielle si on préfère ce mot par opposition au mot « naturel ». Elle consiste à savoir jusqu'où on peut juridiquement traiter l'embryon, humain ou animal, comme un quelconque matériau de recherche et créer industriellement des éléments vitaux, par exemple des organes en développant des chimères animal homme, ou encore admettre la création d'embryons transgéniques.

La question posée par l'article 23-I que nous vous déférons consiste à savoir si la recherche peut ainsi créer les conditions d'une sélection génétique, c'est-à-dire, au sens étymologique du terme, de l'eugénisme. Tout se passe comme si le scientisme tenait lieu de seule éthique, comme si l'embryon était seulement un matériau dès lors qu'il ne fait pas partie d'un projet parental. Aucune garantie juridique n'y est posée ni par le législateur, qui s'évertue à faire tomber les barrières éthiques au gré de l'évolution scientifique, ni par votre jurisprudence : en 1994 la question ne se posait pas.

Les barrières constitutionnelles ne peuvent provenir d'un quelconque droit de l'embryon, qui ne connaît pas de définition juridique ⁴ parce qu'elle poserait au moins indirectement la question du droit à l'IVG que ni les saisissants, ni votre jurisprudence n'entend remettre en cause dans ses modalités actuelles. Il n'est pas davantage question de remettre en cause les choix des couples ⁵. Ces questions sont distinctes de votre saisine. Nous devons en revanche considérer ici la critique liée à la crainte d'un « retour à l'ordre moral » parfois formulée à l'encontre du principe de respect de la dignité humaine ⁶, mais n'est pas ici en jeu un ordre public ⁷ matériel ou immatériel, mais bien une éthique appliquée au concept même de personne humaine ⁸ à la notion d' « espèce », qui de biologique devient dans le projet déferé une notion juridique.

⁴ Il n'existe pas de définition juridique de l'embryon, ni de garantie qui lui soit attachée en droit interne : le « droit de toute personne à la vie » visé par l'article 2-4 de la Convention EDH ne leur est donc pas applicable : CE 21 décembre 1990 n° 105743 ; ni le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie, ni le principe d'égalité ne le sont davantage (V. la décision n° 94-343, 27 juillet 1994 précitée, cons 9 et 10 : « *Considérant que le législateur a assorti la conception, l'implantation et la conservation des embryons fécondés in vitro de nombreuses garanties ; que cependant, il n'a pas considéré que devait être assurée la conservation, en toutes circonstances, et pour une durée indéterminée, de tous les embryons déjà formés ; qu'il a estimé que le principe du respect de tout être humain dès le commencement de sa vie ne leur était pas applicable ; qu'il a par suite nécessairement considéré que le principe d'égalité n'était pas non plus applicable à ces embryons*

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne détient pas un pouvoir d'appréciation et de décision identique à celui du Parlement, de remettre en cause, au regard de l'état des connaissances et des techniques, les dispositions ainsi prises par le législateur »).

⁵ Vous êtes seulement saisi du dispositif qui à l'article 25 permet au partenaire, masculin ou féminin, d'une femme enceinte, d'être privé de toute information sur l'état de santé du fœtus ou de l'enfant à naître si celle-ci en décide. Mais la censure n'affecterait pas le pouvoir de décision de celle-ci d'interrompre une grossesse pour raison médicale, qu'elle pourrait prendre seule si elle le souhaite.

⁶ C Neirinck, Mélanges Ch. Bolze, 1999 Economica.

⁷ CE 27 octobre 1995, Commune de Morsang sur orge.

⁸ X Bioy, le concept de personne humaine en droit public, Thèse Dalloz, 2003

Le législateur s'essouffle à suivre ce qu'on baptise imprudemment « progrès » scientifique, ainsi appelé pour le connoter positivement et caricaturer ceux qui s'y opposent taxés de ringards, de réactionnaires, d'opposants à la liberté féminine, etc. Mais la caricature n'est pas un argument juridique.

Le simple fait que nul n'identifie aujourd'hui l'origine de la pandémie de Covid devrait pourtant faire douter de l'infaillibilité de la recherche médicale. Le principe de précaution issu de la Charte de l'environnement n'est-il pas lui aussi ici en cause ?

Pourtant le projet lève d'autant plus facilement toutes les limites qu'elles ne sont pas posées par votre jurisprudence : 14 jours de culture d'embryons *in vitro* parce qu'une équipe est parvenue à 13 jours, création de chimères animal homme, parce que cela pourrait aboutir à faire grossir des organes humains dans des corps animaux et que la compétition internationale serait, dit-on, ouverte sur le sujet, suppression de la prohibition de création d'embryons transgéniques, parce qu'on prétend seulement, dans les débats, lutter contre les maladies génétiques, mais que la porte est ainsi ouverte à d'autres fins, puisque cet objectif n'est pas exclusif dans le texte.

Pourront ainsi être cultivés des embryons animaux souches, des « animaux réservoirs ». L'animal, nous dit-on, dispose d'un « moignon de droit à la dignité »⁹, votre jurisprudence reconnaît la portée de la « *la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains* »^{10 11}, - faut-il considérer que la protection de l'environnement ne concernerait pas les espèces animales ? Elle applique le principe d'égalité aux actes de cruauté envers les animaux¹² et celui du respect de la biodiversité¹³. Peut-elle permettre que l'on cultive ainsi des cellules animal-homme sans en limiter l'objet précis, alors que les pouvoirs publics ou l'Union européenne¹⁴ limitent autant que possible l'usage d'animaux à des fins expérimentales ? Pour Goya, le sommeil de la raison engendre les monstres. Ici le sommeil du législateur engendrera des chimères. En ne définissant pas à quel objet précis ces chimères sont destinées, et en ouvrant une expérimentation sans limites, le législateur méconnaît gravement sa compétence.

Plus grave encore est la création d'embryons transgéniques, dont le but n'est pas davantage circonscrit au droit à la santé. La loi étend le but de la recherche à la

⁹ Hassler et Lapp : droit à la dignité , le retour , petites affiches , 31 janvier 1997

¹⁰ Objectif de valeur constitutionnelle (n° 2019 - 823 QPC du 31 janvier 2020),

¹¹ N° 2016-737 du 4 août 2016

¹² N° 2012-217 QPC du 21 septembre 2021 Comité radicalement anti corridas

¹³ N° 2021-891 QPC du 19 mars 2021

¹⁴ Directive 210/63/UE 22 septembre 2010 qui « s'applique lorsque des animaux sont utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures ou lorsqu'ils sont élevés spécifiquement pour que leurs organes ou tissus puissent être utilisés à des fins scientifiques. »

« connaissance biologique », extension qui vous est déférée : la connaissance c'est aussi la connaissance expérimentale, statistique, génétique, donc la porte ouverte au tri, à la recherche d'un homme augmenté, plus viable, plus résistant, celle d'une amélioration de l'espèce humaine, voire, il faut bien arriver à prononcer les mots, en fonction des buts que la société ou le législateur ou les chercheurs eux-mêmes assigneront demain à la recherche, une amélioration de la race. Voire, il faut bien arriver à prononcer les mots, l'amélioration d'une race. Cette recherche lorsqu'elle passe du stade expérimental au stade appliqué a un nom : elle s'appelle *le meilleur des mondes*.

Ces débouchés, fussent-ils aujourd'hui potentiels, de la recherche expérimentale ne peuvent, au stade du texte déféré, être ignorés : le projet n'interdit pas de telles dérives. Or, le Préambule de la Constitution de 1946 vise du même mouvement la dignité humaine, et les droits inaliénables que chaque être humain possède « sans distinction de race ».

A qui fera on croire que l'état de la recherche biologique sera uniforme dans chaque pays et s'adressera sans distinction à chaque être humain ?

Quelle recherche est destinée à s'arrêter au stade expérimental ? A qui fera on croire que des recherches coûteuses s'arrêteront face à la concurrence entre les laboratoires et face à la tentation d'améliorer industriellement l'espèce humaine ? Les travaux préparatoires eux-mêmes ne rassurent pas : « *La destruction de l'embryon, à l'issue de la recherche, constitue l'ultime rempart contre toute modification susceptible d'affecter la descendance* »¹⁵. Ce rempart ne repose que sur lui-même.

Qu'est ce qui empêchera demain, le « meilleur embryon » in vitro de devenir le « meilleur » enfant à naître ? L'article 18 de la Convention d'Oviedo, en vigueur en France depuis avril 2012 prévoit une protection adéquate de l'embryon et interdit la constitution d'embryons aux fins de recherche, et son article 13 limite l'objet même des interventions sur le génome humain¹⁶. Faudra-t-il sur de tels sujets attendre la mise en cause de la conventionnalité de la loi ?

Votre Conseil a jugé que les principes de « *primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine* » tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de

¹⁵ Rapport AN 1 ère lecture art 17

¹⁶ « Une intervention ayant pour objet de modifier le génome humain ne peut être entreprise que pour des raisons préventives, diagnostiques ou thérapeutiques et seulement si elle n'a pas pour but d'introduire une modification dans le génome de la descendance ».

sauvegarde de la dignité humaine ¹⁷. La prohibition d'une sélection au sein de l'espèce, donc de l'eugénisme, n'est pas citée. Pourtant n'est-elle pas une garantie commune à chaque être humain, inaliénable ? Or, elle relève de la seule affirmation législative, à l'article L. 16 – 4 du code civil¹⁸ et non d'une garantie constitutionnelle. Demain, elle pourrait sauter comme le législateur prétend aujourd'hui faire sauter la prohibition de créer des chimères.

Le respect de la dignité humaine condamne évidemment l'eugénisme, qui aboutit à modifier la réalité anthropologique de l'humain. En vain serait mis en balance d'autres principes : le droit à la santé qui ne s'applique pas aux embryons ni ne circonscrit l'objet des recherches expérimentales, la liberté de la recherche qui n'a pas de valeur constitutionnelle - seule est reconnue par votre jurisprudence la liberté des enseignants chercheurs - ¹⁹ ou la compétitivité internationale qui n'a d'autre but que financier, alors que le matériel biologique ne peut être source de profit²⁰. Est-elle une justification suffisante pour que la France abandonne toute limite bio-éthique ou n'assure pas, en termes de hiérarchie des normes un niveau de garantie suffisant à de telles limites ? On ne peut en la matière se contenter de garanties au seul niveau législatif ou supposer que l'humilité ou la sagesse des chercheurs seront suffisantes. Votre jurisprudence ne retient pas de telles limites comme suffisantes en matière de protection environnementale ²¹ « patrimoine commun des êtres humains » justifiant des atteintes à la liberté d'entreprendre ²².

De la même manière que votre Conseil a valorisé l'article 9 du code civil pour ériger au rang constitutionnel le respect de la vie privée ²³, il apparaît indispensable que soient tirés des articles 16 ²⁴ et suivants de ce code des principes de bioéthique incontournables, précisant la portée du respect de la dignité

¹⁷ 27 juillet 1994, n° 94-343 DC c. 18

¹⁸ « Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.

Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.

Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.

Sans préjudice des recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne.

L'article 23 II de la loi modifie le champ de la recherche - dont celle pratiquée sur l'embryon - qui ne porte plus sur les maladies génétiques mais sur les maladies

¹⁹ La liberté des enseignants chercheurs d'ailleurs n'est même pas en cause face à la prohibition du négationnisme : 8 janvier 2016, n° 2015-512 QPC du 8 janvier 2016, prohibition qui rejoint le respect de la dignité humaine (CE ordonnance N° 374508 du 9 janvier 2014 sur le spectacle de Dieudonné M' Bala)

²⁰ Recommandation du Conseil de l'Europe Rec 2006/4 15 mars 2006

²¹ N° 2008-564 du 19 juin 2008

²² 31 janvier 2020

²³ 23 juill. 1999, n° 99-416 DC, cons. 45. V.V. Mazeaud, cahiers n° 48, juin 2005 p. 7

²⁴ « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ».

humaine pour limiter les fins de la recherche, empêcher toute sélection au sein de l'espèce humaine et en assurer le contrôle. Les fins ?

« Dans le règne des fins tout a un prix ou une dignité » écrit Kant . *« Ce qui a un prix peut être aussi bien remplacé par quelque chose d'autre, à titre d'équivalent ; au contraire ce qui est supérieur à tout prix, ce qui par suite n'admet pas d'équivalent c'est ce qui a une dignité »* ²⁵ . Ce qui est supérieur à tout prix, qui relève du respect de la dignité et n'a pas d'équivalent c'est l'intégrité de l'être humain.

La Constitution telle qu'elle est reconnue par votre jurisprudence doit borner la recherche, interdire toute possibilité, actuelle ou future, de mélange ou de sélection des espèces, c'est à dire toute forme d'eugénisme.

Je vous remercie. »

²⁵ Fondement de la métaphysique des mœurs , Vrin , P. 112